

Arrêté du maire

N° 2026-A-016

Objet : Fixation d'un horaire de fermeture des établissements de type ' BARBIER ', dans différentes rues et avenues de Pontault-Combault

Le maire de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 2 et 3;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2, R644-2, R644-5, R644-5-1 ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-3, L3132-20 et R3135-2

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons ;

VU l'arrêté municipal n°2025-A-500 en date du 31 octobre 2025 portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique tous les jours entre 10h00 et 03h00 du matin dans certains lieux de la commune et ce jusqu'au 31 janvier 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-A-502 en date du 30 octobre 2025 portant interdiction des occupations abusives et prolongées entravant la circulation des piétons sur certaines artères de la commune de Pontault-Combault et ce jusqu'au 31 janvier 2026 ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-A- en date du 31 octobre 2025 fixant un horaire de fermeture des épiceries et supérettes alimentaires du quartier de la Gare, dans différentes rues et avenues de Pontault-Combault et ce jusqu'au 31 janvier 2026 ;

VU les mains courantes de la Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il a été recensé par la Police Municipale, la présence d'une dizaine d'établissements type « BARBIER » situés dans des axes principaux de la commune de Pontault-Combault et à proximité immédiate des lieux d'habitations,

CONSIDERANT que des incivilités et troubles à l'ordre public sont récurrentes sur tout le secteur de la gare et à proximité et que malgré les interventions de la police nationale et municipale, les troubles persistent,

CONSIDERANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne impliquant des regroupements importants et réguliers sur la voie publique, et occasionnant des faits de tapage diurne et nocturne,

CONSIDERANT les plaintes régulières des riverains sur les différents commerces situés dans l'avenue du Général de Gaulle, rue Madame Sans Gêne, avenue de la République, avenue Charles Rouxel, rue du Bosquet et avenue de la Gare,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt général de la population et pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, de prendre des mesures proportionnées nécessaire pour réduire les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que la fixation d'une heure de fermeture plus tôt pour ces commerce de proximité constitue une mesure justifiée, visant à améliorer de manière notable la tranquillité publique des habitants et à limiter les nuisances diverses engendrées par la fréquentation de ces établissements tard dans la nuit,

CONSIDERANT que cette mesure n'est en aucun cas susceptible de compromettre l'activité

générale de ce type de commerces ni de perturber de manière significative la liberté des consommateurs et des exploitants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 30 avril 2026, les établissements de type « BARBIER » doivent fermer à 21h00 du lundi au samedi et ne peuvent rouvrir avant 08h00 du matin.

Article 2 : Les établissements de service de type « BARBIER » sont autorisés à ouvrir le dimanche de 09h00 à 19h00 dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions prévues aux articles ci-dessus (1 et 2) s'appliquent dans les avenues et rue suivantes :

- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue de la République
- Rue Madame Sans-Gêne
- Avenue Charles Rouxel

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une évaluation de ces dispositions sera faite à l'issue de cette période.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260202-2026-A-016A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

Publication : 09/02/2026

Fait en mairie, le 2 février 2026

Le maire,

M. BORD

